



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-053

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ROUTE DU PLAN DU MOULIN, 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, CHEMIN DE LA REVENAZ, IMPASSE LA CHOVIETAZ D'EN BAS, CHEMIN DE LA BERFIÈRE D'EN BAS et CHEMIN LA CHOVIETAZ D'EN HAUT (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n°ARP2020-114 en date du 15/07/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MATTEL,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Younes ZARHOUNI (COLAS France - PASSY ), ROUTE DU PLAN DU MOULIN, 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, CHEMIN DE LA REVENAZ, IMPASSE LA CHOVIETAZ D'EN BAS, CHEMIN DE LA BERFIÈRE D'EN BAS et CHEMIN LA CHOVIETAZ D'EN HAUT du 13/05/2024 au 01/06/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 13/05/2024 au 01/06/2024, ROUTE DU PLAN DU MOULIN, 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, CHEMIN DE LA REVENAZ, IMPASSE LA CHOVIETAZ D'EN BAS, CHEMIN DE LA BERFIÈRE D'EN BAS et CHEMIN LA CHOVIETAZ D'EN HAUT (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- Autorisation de dépôt ou de stationnement pour 50m<sup>2</sup> de matériaux, des bennes de 50m<sup>2</sup> et les engins de chantier..

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

COLAS France - PASSY  
TSA 70011  
69134 DARDILLY CEDEX

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 074-217400852-20240514-ARD2024\_53-AR



### Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 07/05/2024

Pour le maire et par délégation, Adjoint au Maire

le Maire  
François Barbier  
Pour le Maire François Barbier  
MATHIEU J. LUC  
Adjoint

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### Annexes :

- Emprise de l'arrêté

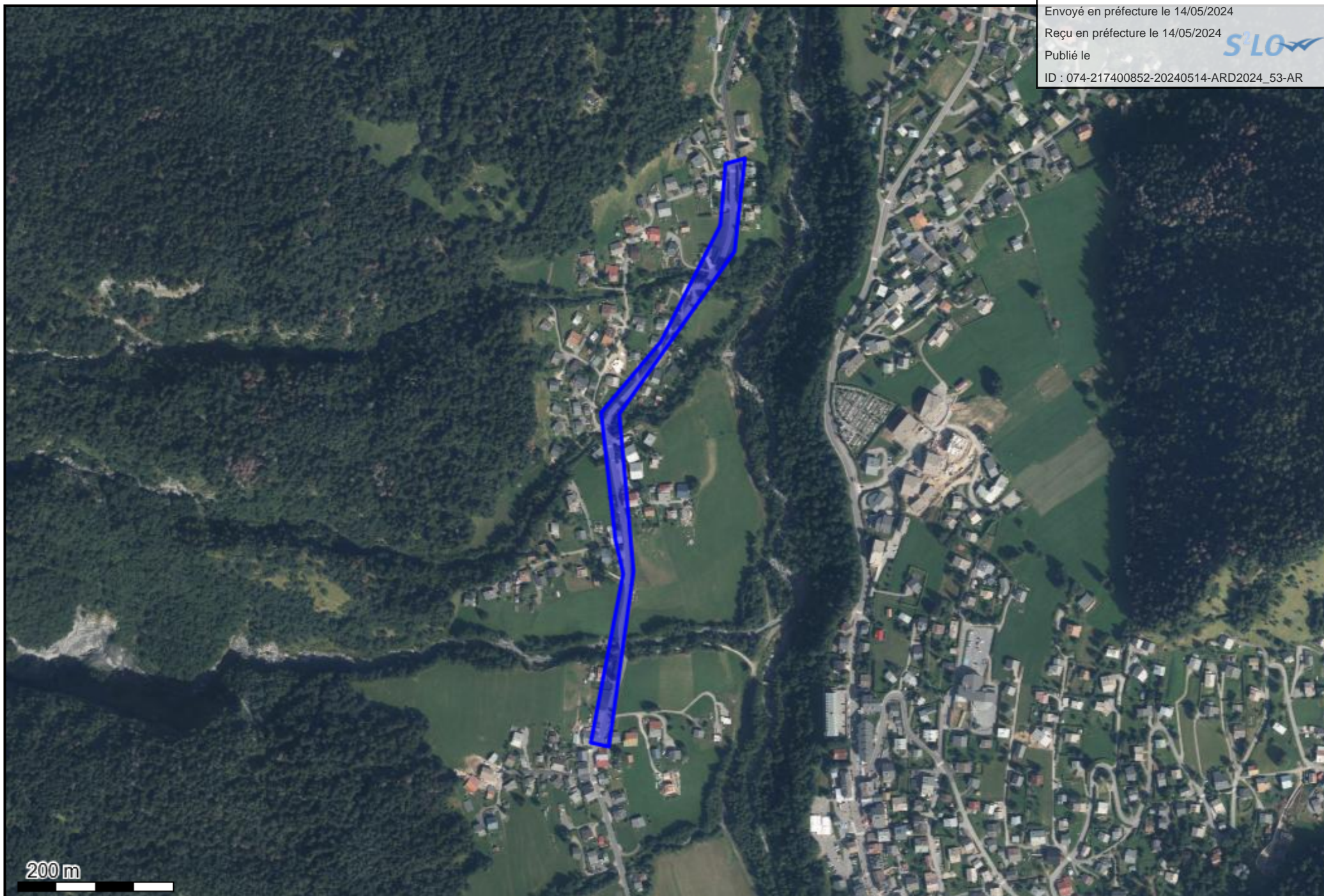
Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le



ID : 074-217400852-20240514-ARD2024\_53-AR



200 m

(45.829742 6.724732);(45.829039 6.724646);(45.827708 6.723659);(45.826901 6.722672);(45.825450 6.722908);(45.825062 6.723037);(45.823133 6.722500);(45.823088 6.722801);(45.825092 6.723208);(45.826886 6.722972);(45.828740 6.724882);(45.829802 6.725054);(45.829742 6.724732);